

Décision du Président

Audits énergétiques des bâtiments communaux : convention de prestation de service et participations financières

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du comité syndical CS 2-09-2024 du 11 juin 2024 validant la nouvelle maquette de « convention de prestations pour des études relatives au développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération du comité syndical CS 5-13-2025 du 16 décembre 2025 relative aux participations financières et frais afférents aux prestations de services et de travaux ;

Vu la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Considérant la demande de la commune listée ci-dessous pour la réalisation d'un audit énergétique de bâtiment communal ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention suivante et les participations financières du SDES suivantes :

Réf. dossier	Collectivité	Nom du bâtiment	Surface	Montant prévisionnel maximum (HT)	% participation SDES
26002	VOGLANS	Mairie	891 m ²	2 400 €	50%

Le montant définitif de la participation financière octroyé par le SDES sera calculé au vu du montant définitif de l'étude, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.

Article 3 : D'autoriser les engagements budgétaires associés.

Article 4 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

signé le 09/10/2026
par DYEN Michel
Président du SDES Savoie

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.